

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-487 DU 15 OCTOBRE 1998
Portant création, attributions et fonctionnement du Centre National
de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT ,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 le 11 décembre 1990, portant constitution de République Bénin

Vu la loi 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation, fonctionnement des offices à caractères social, culturel scientifique

Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996, par la cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998, portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu le décret n° 97-279 du 11 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural,

Vu le décret n° 96-73 du 02 avril 1996, portant création, attributions et Fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF),

Vu l'arrêté n° 020 / MDR / DC / CC CP du 13 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 16 septembre 1998 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au Bénin un Centre National de Gestion des Réserves de faune ci-après dénommé CENAGREF.

Article 2 : Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) est un Etablissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune est placé sous l'autorité du Ministre du Développement Rural .

Article 4 : Le CENAGREF a pour mission la gestion rationnelle des réserves de faune définies comme l'ensemble des parcs nationaux, zones cynégétiques et leurs zones tampons en liaison avec les populations riveraines et la société civile.

A ce titre, le CENAGREF est chargé de :

- Gérer les réserves de faune au mieux des intérêts de la communauté nationale
- Soutenir la conservation de la nature dans les réserves de faune ;
- Valoriser les ressources naturelles, notamment la faune et la flore dans les aires protégées et promouvoir leur utilisation durable.

Article 5 :- Les compétences du Centre s'étendront à toute forêt classée dont le statut aura évolué pour devenir parc national ou zone cynégétique conformément à la stratégie de conservation et de gestion des aires protégées du Bénin

TITRE II- ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 6 :- Le siège social du Centre est fixé à Kandi.

Article 7 :- un arrêté du Ministre du Développement Rural précisera les attributions, la structure et le fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune .

Le budget du Centre compte en recettes :

- des subventions et dotations du gouvernement ;
- des recettes et autres produits financières des activités du Centre ;

- des dons et legs nationaux et internationaux ;
- des emprunts contractés conformément à la réglementation en vigueur .

Article 8 : Le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) est administré par le Conseil d'Administration (CA) composé comme suit :

- Président : le Ministre du Développement Rural ou son représentant.
- Membres :
 - un (1) représentant du Ministre du Commerce ; de l'Artisanat et du Tourisme ;
 - un (1) représentant du Ministre des Finances ;
 - -un (1) représentant du Ministre du Plan ; de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'emploi ;
 - un (1) représentant du Ministre de l'Education Nationale de la Recherche Scientifique ;
 - un (1) représentant du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
 - le Directeur Général de l'Agence Régionale pour le Développement du Tourisme dans l'Atacora (ARDET – ATACORA) ou son représentant ;
 - les préfets des départements du Borgou de l'Atacora ou leurs représentants
 - un (1) représentant des guides de chasse ;
 - deux (2) représentants des associations villageoises des chasseurs ;
 - deux (2) ONG spécialisées en la matière (une nationale et une internationale) ;
 - un représentant du personnel ;

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans renouvelable. En cas de vacance par décès, démission ou par mutation d'un membre, la structure et l'organisme ayant procédé à la désignation pourvoit au remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat qui reste à couvrir.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom du CENAGREF et faire autoriser tout acte et opération relatifs à son objet .

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- -Il élabore la politique générale d'orientation du CENAGREF ;
- -Il reçoit directement la communication des rapports annuels des commissaires aux comptes et délibère à leur sujet ;
- Sur proposition du Directeur Général du Centre, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :
 - l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du Centre et

- son budget pour l'exercice suivant,
- les comptes de l'exercice écoulé ;
- il exerce toute action, transaction, compromis, acquiescements et désistements.

Il peut désigner en son sein ou en faisant appel à tous experts qualifiés une commission technique chargée de lui proposer une décision.

Article 10 : Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Générale du centre . Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière :

- de définition de l'orientation de la politique général du centre ;
- de cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

Article 11.- le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il se réunit en sessions extraordinaires en cas de besoin

Il est convoqué par son président au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la tenue des séances ordinaires. La convocation précise l'ordre du jour. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat

Le Directeur Général du Centre peut suggérer la convocation du Conseil d'Administration sur la base d'un ordre du jour précis.

Le conseil siège valablement si la majorité des 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est dressé et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour . Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

L'absence du président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint, un président de séance est désigné au sein du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, et constatées par procès –verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration est adressé au ministère de tutelle dans les 8 jours à titre de compte rendu.

Article 12 : A la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration se tient dans la quinzaine une réunion du conseil qui est convoquée par le président sur un ordre du jour précis.

Article 13 : La fonction des membres du Conseil d'Administration est gratuite . Cependant, une indemnité compensatrice est allouée pour la présence effective de ses membres aux réunions statutaires . Les personnalités invitées à titre d'experts aux réunions du Conseil d'Administration reçoivent la même indemnité que les membres dudit conseil pour les réunions auxquelles elles ont assisté.

Article 14 : Le Directeur Général du Centre est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural après avis consultatif du Conseil d'Administration

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 15 : Le Directeur Général du CENAGREF assure la gestion quotidienne du Centre

Il est notamment chargé de :

- assurer le secrétariat du Conseil d'Administration
- assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil ;d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- Représenter le Centre en justice ;
- Etre l'ordonnateur du budget du Centre et veiller à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- Gérer les ressources humaines du Centre ;
- Représenter le Centre vis-à vis des tiers dans la limite des pouvoirs à lui délégué par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Les personnels du CENAGREF sont soit des agents de l'Etat mis à disposition par leur administration d'origine, soit des agents recrutés sur une base contractuelle en fonction de leur compétence pour répondre aux besoins spécifiques du Centre.

Le Centre recrutera ces personnels par appel à la concurrence.

Article 17 :-L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 18 : La comptabilité est tenue en conformité avec les dispositions du Plan National comptable.

Article 19 :- Près du Centre sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales. Ils sont nommés pour 3 ans par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont rétribués selon les textes en vigueur.

Article 20.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire prend effet à compter de sa date de signature.

Article 21.- Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou , le 15 octobre 1998

Par président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
Le Ministre du Développement
Rural,

Saley G. SAKA

Mathieu KEREKOU
Le Ministre des Finances

Aboudoulaye Bio-TCHANE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et l'Urbanisme,
Sylvain Adékpédjou AKINDES

AMPLIATIONS :PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEHU 4 MDR 4 AUTRE MINISTRE 16 SGG
4 DGBM- DCF -DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCNB-DCCT-INSAE 3 BCP -CSM-
IGAA 3 UNB- ENA- FASJEP 3 JO 1